

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le sept décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le vingt-sept septembre 2021 s'est réuni, en salle polyvalente La Jobeline, sous la présidence de Monsieur Vincent ROSSI, Maire.

Présents : Vincent ROSSI, Michel BAYON, Christine BROYON, Jean-Michel BERTON, Sandrine CADORET, Arnaud EON, Daniel FRITZINGER, Jean-Luc GALLAIS, Carole GARCIA, Séverine JUBERT, Maëlys LANOES, Cyrille LE BRECH, Myriam LE GAL, Karine LUDGER, Vincent POCREAU

Absents et excusés avec pouvoir : Vincent BERTHY, Christine JAVERI, Julie ROLLAND

Absents sans pouvoir : Henri LE QUINIO

Les membres dont les noms ci-dessus ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 18

Secrétaire de séance : Maëlys LANOËS

Monsieur le maire commence la séance en rappelant que cela fait une année passée de mise en place de la nouvelle équipe et par ce petit mot adresse ses remerciements à tous les membres du conseil municipal, les bénévoles et les équipes administratives et techniques communales.

Il est proposé à l'assemblée l'approbation du compte-rendu du 04 octobre 2021 celui-ci est voté à l'unanimité des présents et représentés.

D-2021-12-001 – CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 – 2024 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) – Validation de la Convention Territoriale Globale

La CAF, les communes et GMVa conviennent que la mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe par les collectivités territoriales et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le respect des statuts et des compétences des collectivités signataires, la Caf du Morbihan, les communes et GMVA souhaitent signer une convention territoriale globale (CTG).

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins de la population vivant sur le territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la Caf, les communes et GMVA.

Au préalable un diagnostic sera réalisé, en s'appuyant sur les résultats et analyses des Analyses des Besoins Sociaux (ABS) des communes et de l'agglomération. En fonction des résultats, la CTG pourra couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Cette contractualisation permettra de garantir ainsi le maintien du financement de leurs structures et services communaux.

Afin d'accompagner la réalisation du diagnostic et de porter l'animation du territoire, des financements dédiés aux diagnostics et à l'ingénierie territoriale seront accordés par la CAF, dans le cadre de conventions spécifiques.

Vu les avis favorables du bureau communautaire du 21 mai 2021 et du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission Services à la population du 16 septembre 2021 ;

Il vous est proposé aux membres du conseil municipal :

- De valider la signature d'une convention territoriale globale avec les CAF et les communes membres, telle que présentée en annexe ;
- De valider le recrutement d'un chargé de projet pour accompagner cette contractualisation sous réserve de l'obtention d'un financement par la CAF ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté par à l'unanimité

D-2021-12-002 – CRÉANCE ADMISES EN NON VALEUR (7.1)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur. Les créances sont déclarées irrécouvrables dès lors que les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur du titre n° 74 de l'année 2014 et le titre n° 42 de l'année 2018 situations arrêtées les 04 et 18 novembre 2021 se décomposant ainsi :

Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motif de la présentation
17/07/2014		T-74	DEJOIE Delphine	300,00 €	100,00 €	Poursuite sans effet
28/03/2018	05/11/2021	T-42	RABOT Nancie	170,00 €	170,00 €	Endettement – Effacement de la dette
TOTAL					270,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 270,00 €,
- Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541

Voté par à l'unanimité

D-2021-12-003 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2022 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (7.1.3)

Dans l'attente du vote du budget 2022 et pour permettre d'acquitter des factures, la commune peut décider d'engager des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés en 2021.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Selon les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 - Modifié par Ordonnance n°2012-1510 – du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

D-2021-12-003 (2/2) – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2022 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (7.1.3)

Conformément aux textes applicables, et afin d'assurer une continuité de fonctionnement de service, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur 461.458,19 € (Invest. 2021 : 1 888 682,77 € - 42 850,00 € chapitre 16 = 1 845 832,77 € x 25%) et de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Descriptif de l'affectation des crédits – Dépenses concernées :

BUDGET	Chapitre	Désignation	Rappel budget 2021	Montant autorisé (max. 25 %)	
Principal	20	Immobilisations incorporelles			
		Article 202 - Frais pour réalisation de documents d'urbanisme	11.000,00	2750,00	
		Article 2031 - Frais d'études	45.500,00	11375,00	
			Article 2051 - Concessions & droits similaires (art. 2051)	2.500,00	625,00
	204	Subventions d'équipement versées			
		Article 2041412 – Bâtiments et installations	8.842,00	2210,00	
		Article 2041511 – Subvention d'équipement versée par collectivité	18.000,00	4500,00	
		Article 2046 – Attribution de compensation d'investissement	18.000,00	4500,00	
	21	Immobilisations corporelles			
		Article 2111 – Terrains nus	824.350,00	206087,75	
		Article 2112 – Terrains de voirie	15.000,00	3750,00	
		Article 2116 – cimetières	5.000,00	1250,00	
		Article 21316 – Equipements cimetière	2.000,00	500,00	
		Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	41.350,00	10337,50	
		Article 2152 – Installation de voiries	4.000,00	1000,00	
		Article 21534 – Réseaux d'électrification	2.000,00	500,00	
		Article 21538 – Autres réseaux	0,00	0,00	
		Article 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	25.700,00	6425,00	
		Article 21784 – Mobilier	5.000,00	1250,00	
		Article 21788 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5.000,00	1250,00	
		Article 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	2.000,00	500,00	
		Article 2182 – Matériel de transport	1.500,00	375,00	
		Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	9.900,00	2475,00	
	Article 2184 – Mobilier	1.500,00	375,00		
	Article 2188 – Autres immobilisations corporelles	7.780,00	1945,00		
	23	Travaux en cours			
		Article 2312 – Agencement et aménagement de terrains	1.500,00	375,00	
27	Autres immobilisations financières				
	Article 276341 – Avance commune membres du GPF	239.300,74	59825,19		
		TOTAL	1 296 722,74	324 180,69	

Le total des dépenses est inférieur au plafond autorisé de 324 180,69 €.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021
Voté par à l'unanimité

D-2021-12-004 (1/2) – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – APPLICATION DU DROIT DES SOLS – ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION (2.1.9)

Vu la délibération du 5 novembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu les dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délibérer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu l'article L 423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé

Vu l'alinéa 5 du II de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la caducité des conventions antérieures passées avec Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Vu le projet de convention fixant les modalités de la coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme (cf. annexe) sans limitation de durée à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que l'introduction des nouvelles modalités de Saisine par Voie Electronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôts. Au regard des potentiels d'amélioration dégagés par cette transformation numérique, au profit de la qualité du service rendu aux usagers, Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et les communes membres mettent en place un processus entièrement dématérialisé d'instruction de ces demandes et également et également une proposition de délégation de signature aux agents désignés pour signer les lettres de 1^{er} mois (selon arrêtés de délégation) ;

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que Golfe du Morbihan Vannes Agglomération instruit pour le compte de la commune les autorisations d'urbanisme,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2022 figurant sur la nouvelle convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en vigueur en date du 1^{er} janvier 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme,
- DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Voté à l'unanimité

D-2021-12-005 (1/7) – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – Parcelles n° AC003p & AC004p

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Trinité-Surzur a été approuvé le 5 novembre 2013. La procédure de modification engagée par arrêté n° 2021-064 en date du 02 décembre 2021 est la première procédure faisant évoluer le document d'urbanisme.

Par la modification de son PLU, la commune souhaite faire évoluer certaines dispositions du PLU pour mieux encadrer le développement urbain. Cette procédure s'inscrit en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) et tient compte du cadre réglementaire qui a récemment évolué, notamment par la promulgation de la loi Climat et Résilience.

L'un des projets phares est l'aménagement de la zone de Prad Raquer, située dans le prolongement du lotissement communal et du lotissement du Penher au Nord du bourg, aujourd'hui classée 2AU au PLU.

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, le conseil municipal est appelé à délibérer sur les motivations de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Prad Raquer, au regard notamment des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

D-2021-12-005 (2/7) – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – Parcelles n° AC003p & AC004p

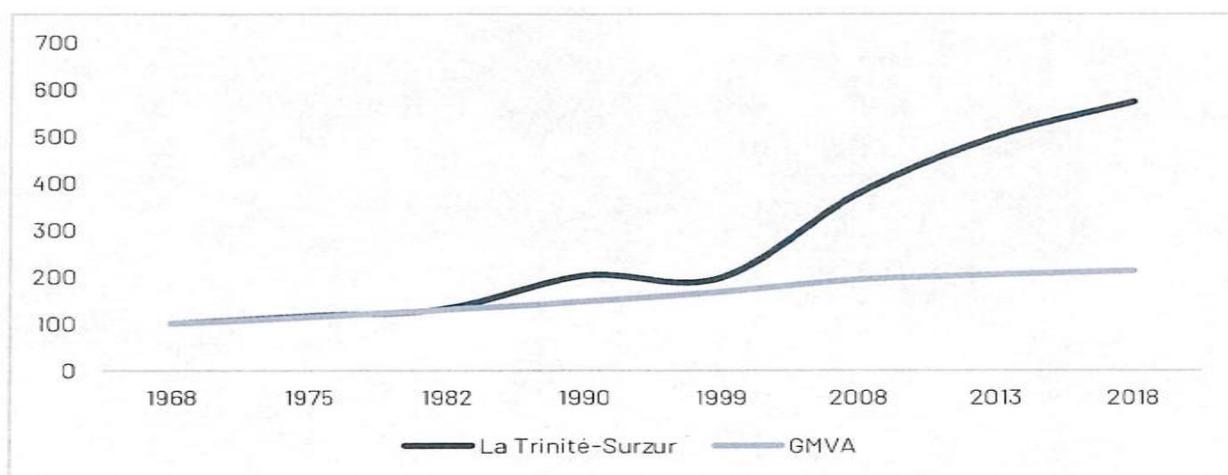
Conformément au II de l'article 199 de la loi Climat et Résilience, la zone 2AU de Prad Raquer ayant été délimitée par le PLU avant le 1er janvier 2018, la commune dispose d'un délai de 9 ans pour ouvrir à l'urbanisation cette zone par une procédure de modification du PLU.

Les éléments présentés ci-après justifient la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU précitée.

1. LE PROJET ET LES MODIFICATIONS A APPORTER AU PLU POUR SA MISE EN OEUVRE

La Trinité-Surzur est un territoire attractif, qui a connu un fort développement depuis les années 2000. En effet, la population a triplé en 20 ans (571 habitants en 1999 // 1655 habitants en 2018 – INSEE) et a connu des taux de croissance annuelle records à l'échelle de l'agglomération (+7,5% par an puis +5,7% par an), principalement alimentés par le solde migratoire.

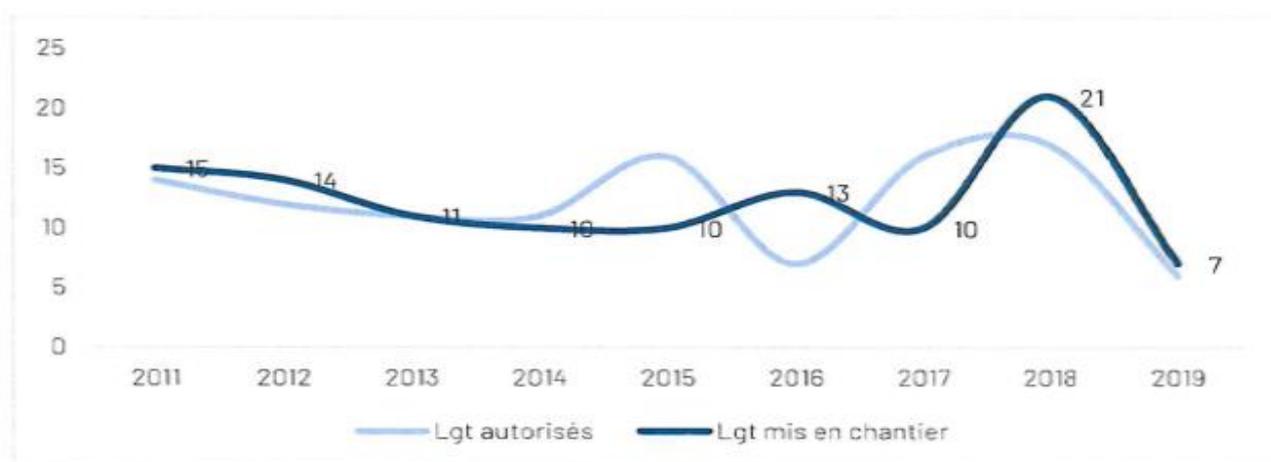
Le graphique ci-dessous compare sur un indice base 100 l'évolution démographique de La Trinité-Surzur et celle de Golfe Morbihan Vannes agglomération (GMVA). On voit que l'évolution communale est bien plus forte qu'à l'échelle intercommunale.



Sur la dernière période intercensitaire (2013-2018), l'évolution démographique se rééquilibre avec une meilleure répartition du solde naturel et du solde migratoire et un taux de croissance annuelle qui reste fort mais moins important (+2,8% par an).

Considérant les volumes faibles de population les évolutions restent à relativiser. Ces évolutions montrent cependant que la commune est une porte d'entrée sur le territoire de l'agglomération.

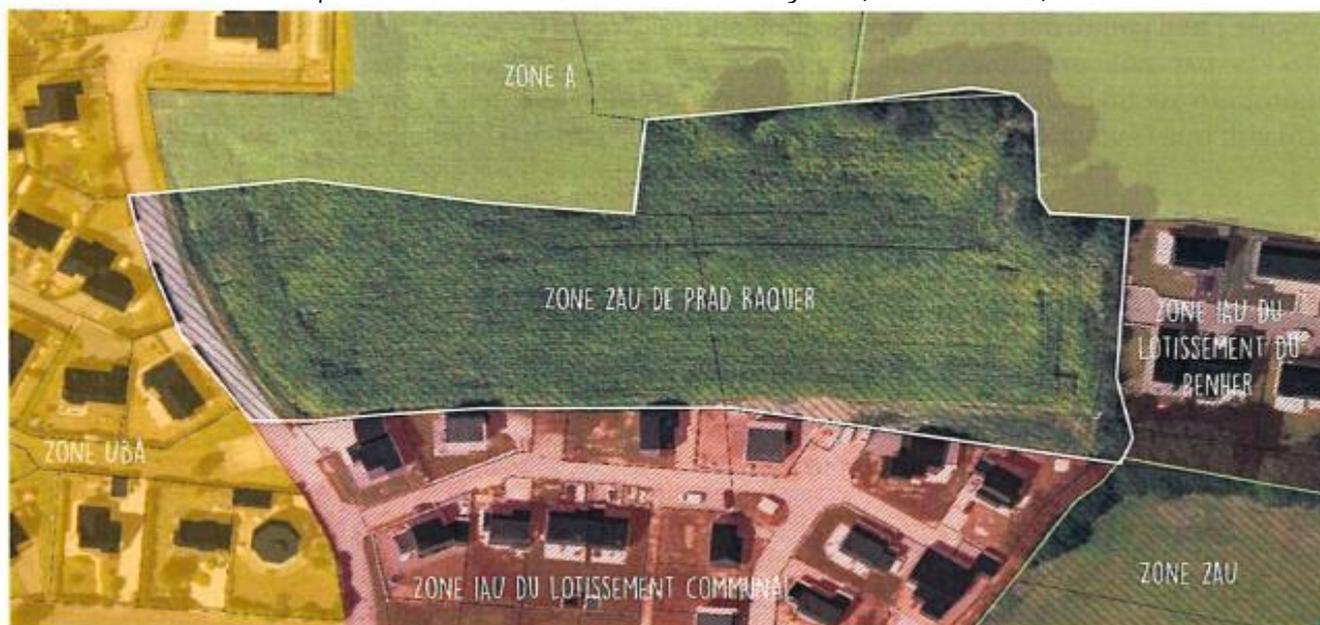
L'analyse des statistiques de la construction montre qu'en moyenne, c'est une dizaine de logements qui est autorisée et mise en chantier chaque année sur la période 2011-2019. De manière prospective, cela répond aux objectifs du SCoT de GMVA qui prévoit que la participation de La Trinité-Surzur dans la production de logements pour l'accueil de nouveaux ménages et le renouvellement des populations soit à hauteur de 10 logements par an, sur la période 2020-2035. La poursuite des dynamiques démographiques observées sur la dernière décennie est donc un enjeu pour la commune.



D-2021-12-005 (3/7) – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – Parcelles n° AC003p & AC004p

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Prad Raquer doit permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat, pour poursuivre le développement communal et participer à l'atteinte des objectifs intercommunaux. La commune souhaite procéder à l'acquisition foncière du terrain en question pour y réaliser un lotissement sous maîtrise d'ouvrage publique.

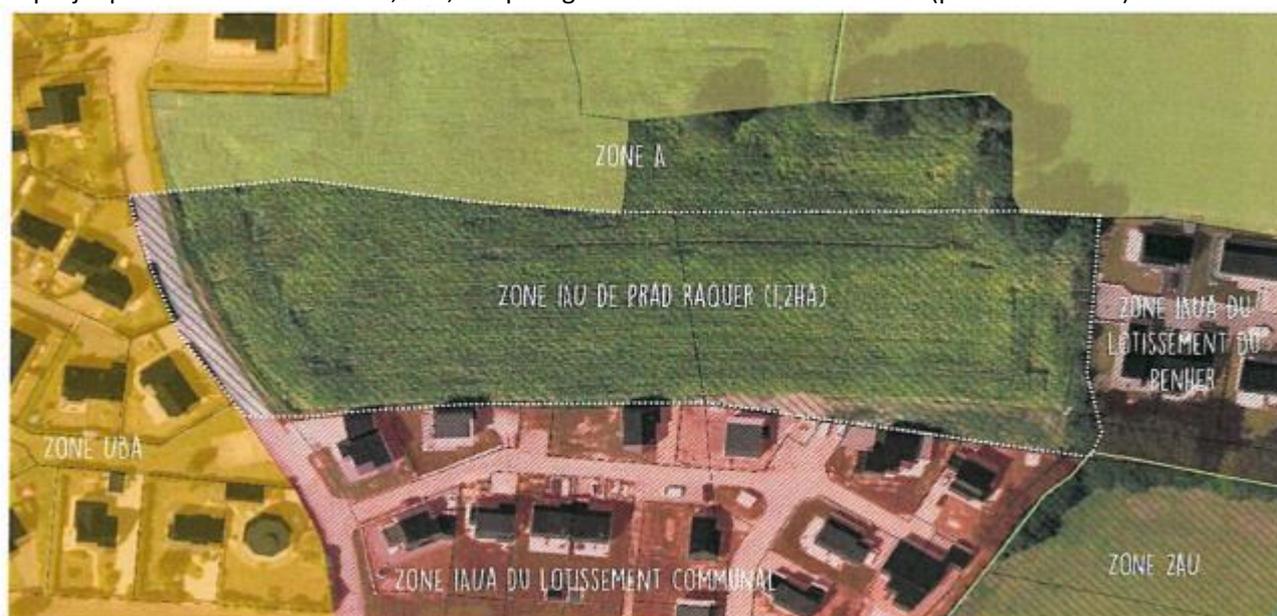
Le périmètre de la zone 2AU au PLU en vigueur (contour blanc)



Conformément aux dispositions du SCoT de GMVA, l'opération projetée comportera l'équivalent de 20 lgt/ha, soit environ 24 logements à terme.

Afin de limiter l'urbanisation des sols agricoles, la commune souhaite limiter l'emprise foncière du projet à la partie Sud du terrain, dans le prolongement du lotissement du Penher. La partie Nord non aménagée est à reclasser en zone agricole, elle ne sera pas urbanisée. De plus, afin de compenser en partie cette opération, une zone de 5000 m² classée U au PLU actuel sera classée Na par la procédure de modification, afin de tenir compte de la potentielle nature humide du sol et des enjeux de gestion des eaux pluviales dans le secteur.

Le projet porte donc sur environ 1,2 ha, tel que figuré sur l'illustration ci-dessous (pointillés blancs) :



D-2021-12-005 (4/7) – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – Parcelles n° AC003p & AC004p

Le PLU doit donc être modifié afin de :

- Classer la zone à aménager en zone 1AUa, comme les secteurs voisins, afin de que le projet dispose des mêmes droits à construire.
- Définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, afin de s'assurer que les principes d'aménagement et la programmation logement soit respectée.
- Classer la partie Nord de la zone en zone agricole, afin de limiter les incidences de l'urbanisation sur les terres agricoles voisines

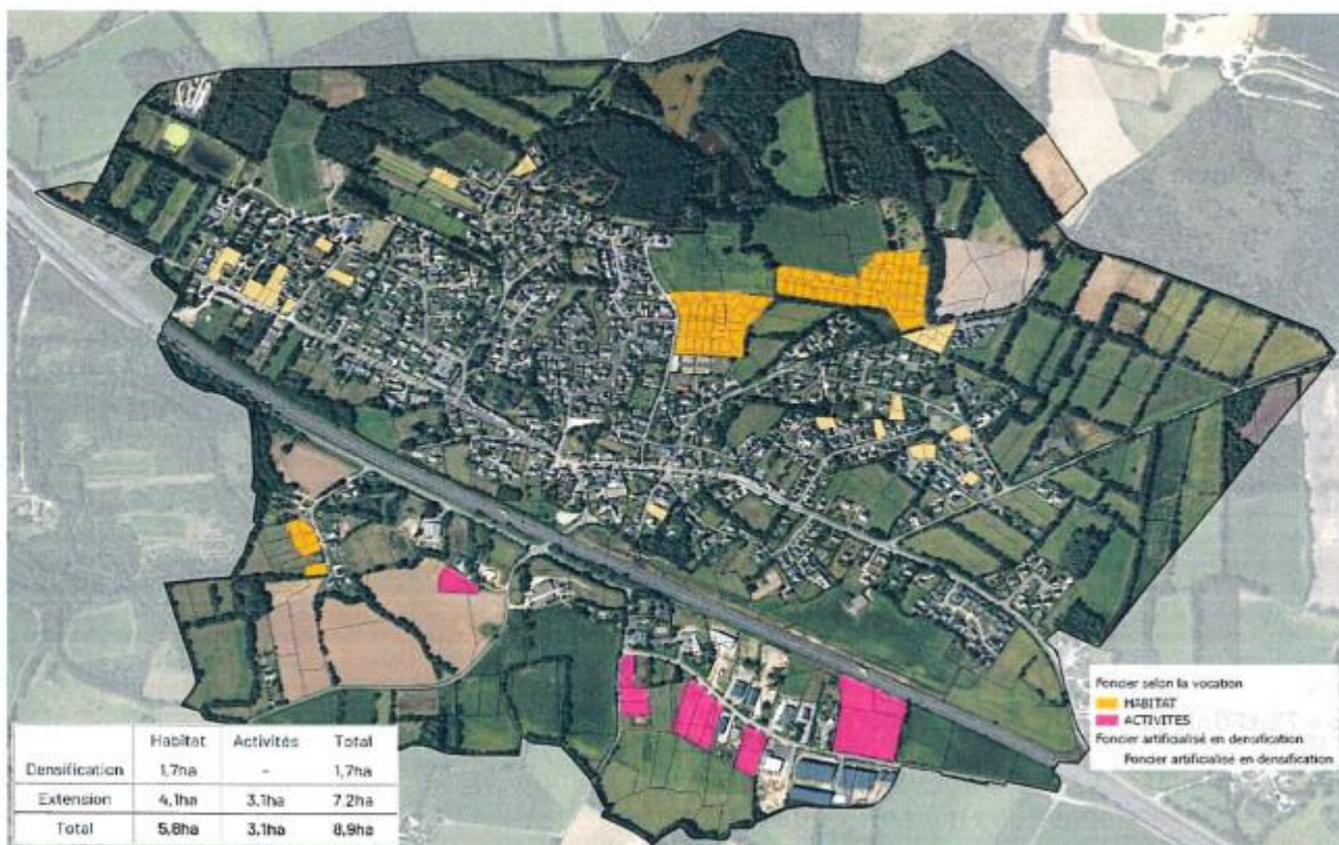
2. LES ENJEUX FONCIERS DANS LE BOURG ET LES CAPACITES D'URBANISATION ENCORE INEXPLOITEES

Il apparait que face à la montée des pressions foncières et immobilières sur le Sud Morbihan, les projets de constructions se multiplient et le foncier résiduel du bourg s'urbanise rapidement. Les divisions foncières, les détachements de lots, la densification des fonds de jardin sont devenus un sport local. Toutes les communes du Golfe connaissent une forte augmentation du nombre de construction depuis 2019-2020.

Afin de comprendre et de maîtriser ces mécanismes, la commune a donc procédé d'une part à l'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années et d'autre part, à l'analyse du foncier résiduel dans le bourg et des capacités d'urbanisation encore inexploitées.

Ainsi, il est constaté que :

En 10 ans, par comparaison des orthophotos de 2010 et 2020, l'urbanisation de la commune s'étend sur environ 9 ha. 80% de ce foncier ont été aménagés pour des opérations en extension d'urbanisation. 35 % de ce foncier ont été aménagés pour des opérations à vocation d'habitat. La carte ci-dessous localise l'urbanisation de la dernière décennie. On y voit bien l'emprise du lotissement communal et du lotissement du Penher. On y voit bien également en rose le développement de la zone d'activité économique du Monténo (sous compétence GMVA).



3. LA FAISABILITE OPERATIONNELLE D'UN PROJET DANS CES ZONES

Dans ces zones, la réalisation des projets de construction est conditionnée par deux principaux paramètres : l'impossibilité de réaliser une opération d'envergure dans les fonds de jardins, qui sont condamnés à se densifier par des projets au coup par coup, et la volonté des propriétaires d'aménager leur terrain. Ce dernier paramètre est particulièrement impactant pour la collectivité qui sait déjà que certains secteurs ne seront urbanisés qu'à long terme.

La carte ci-après repère les zones AU du PLU à vocation principale d'habitat : en rouge les zones 1AU, en orange les zones 2AU. Si les zones 1AU correspondant aux lotissements réalisés récemment ont joué leur rôle dans la production de logements et l'accueil de nouveaux ménages, il n'est pas assuré que les deux autres zones 1AU du PLU soient aménagées prochainement.

Afin de s'assurer que les projets qui verraient le jour sur ces secteurs respectent les objectifs de la collectivité, la commune a prévu de revoir, dans le cadre de la procédure de modification, les OAP sectorielles s'appliquant sur ces zones.

Par ailleurs, la commune ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation les deux autres 2AU du PLU. En effet, les enjeux environnementaux de celle située rue du Penher (présence de haies bocagères, proximité avec une zone humide identifiée sur les planches graphiques du règlement du PLU) et la localisation excentrée de celle située rue de la Fontaine Lorec, limitent leur intérêt pour le développement à court terme du bourg.



Conclusion : l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Prad Raquer se justifie donc au regard des éléments présentés ci-avant. L'opération d'aménagement doit permettre de :

- Poursuivre l'accueil de ménages sur la commune en alimentant l'offre en logements, dans la même dynamique que celle engagée par la réalisation des deux récents lotissements. L'objectif est de favoriser un développement stable, continu de la population et de participer à l'atteinte des objectifs du SCoT de GMVA.

- Assurer la maîtrise des prix de sortie des terrains à bâtir par la réalisation d'une opération sous maîtrise d'ouvrage publique, et flécher ainsi les profils des ménages accueillis. L'enjeu du logement des ménages jeunes et/ou actifs et/ou modestes est important sur le secteur.
- Travailler à court terme pour répondre à ces enjeux, tout en anticipant l'avenir de la commune, dans une optique de réviser le PLU. La prescription de la révision du document d'urbanisme devrait intervenir courant 2022. Le futur lotissement doit permettre d'accueillir de nouveaux ménages d'ici l'approbation du nouveau PLU.

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE, au regard des éléments de justification présentés, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Prad Raquer ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Voté par 16 voix Pour, 2 abstentions (Jean-Michel BERTON & Daniel FRITZINGER)

Questions et débat sur le point 5

- JM. BERTON : *pense que ce qui est présenté ne va pas dans le sens du bien-être et que les terrains sont de plus en plus petits avec des maisons accolées assez importantes complètement fermées par des barrières.*
- C. LE BRECH : *les personnes qui vivent dans les environs ne peuvent ni acheter ni se loger, ni aller travailler aux abords de la Presqu'île.*
- V. ROSSI : *nous ne sommes plus à la campagne mais plutôt en environnement néo-urbain et c'est de notre responsabilité de veiller à l'urbanisation et aussi maîtriser notre foncier. Il est important de faire comprendre sur notre commune ce que l'on souhaite réaliser et informer sur l'avenir foncier de la commune. L'enjeu de la commune est de s'y sentir bien et de miser également sur les mobilités entre communes.*
- C. LE BRECH : *effectivement une piste cyclable pour aller à la piscine de Surzur est indispensable et devrait déjà est faite.*
- V. ROSSI : *il faut développer la mobilité douce.*
- V. POCREAU : *il est important de penser et avoir des plans communs*
- V. ROSSI : *c'est ce qui est travaillé actuellement*
- JM. BERTON : *il serait bien qu'il soit envisagé d'utiliser des matériaux bio climatiques pour les constructions. Être conscients qu'il faut protéger notre environnement et arrêter de construire n'importe comment.*
- V. ROSSI : *il y a des choses que l'on peut imposer, exemple une cuve pour récupérer les eaux de pluie, mais nous ne pouvons pas imposer totalement.*
- C. LE BRECH : *il y a des règles sur les sujets cuve et bitume et souvent elles ne sont pas respectées.*
- JM. BERTON : *il y a un travail pédagogique à faire ; cependant, nous ne sommes pas suffisamment informés pour passer les bonnes informations auprès de nos citoyens. Dans le prochain Actu on parlera de la terre, des déchets, du bioclimatique, de la nature, du PNR. Il faut que l'on soit tous convaincus de mettre en avant le bien être. Il faut effectuer un travail auprès de tous les enfants, de nos propres enfants pour instiller les esprits afin de mener les projets avec nous.*
- V. ROSSI : *il y a lieu également de veiller de près au bien-être de notre commune et pour cette raison veiller aux promoteurs qui ne se soucient pas de notre territoire.*
- S. CADORET : *est-ce un promoteur qui s'est mis sur le terrain où il y a la forge.*
- V. ROSSI : *pas d'information.*

D-2021-12-006 – CESSION D'UN DELAISSÉ DE VOIRIE COMMUNALE (Impasse de la Vieille Fontaine) - AJOURNEE

D-2021-12-007 – DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE VOIE COMMUNALE (Impasse de la Vieille Fontaine) - AJOURNEE

D-2021-12-008 – MODIFICATION DES STATUTS DE GOLFE DU MORBIHAN – Vannes Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5

Par délibération du 23 septembre 2021, Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a adopté une modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Le Préfet a approuvé ces statuts par arrêté du 22 avril 2021. Toutefois, ce dernier a relevé que plusieurs activités relevant de la compétence d'organisation de la mobilité, dont Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est titulaire de plein droit, figurent parmi les compétences facultatives, au titre du déplacement et du transport.

Il en est ainsi pour :

- Le pôle d'échange multimodal ;
- Les itinéraires cyclables ;
- Les abris de voyageurs.

La modification proposée par la délibération de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération du 23 septembre 2021, supprime ainsi ces mentions des compétences facultatives. Cette modification formelle n'aura aucune conséquence sur l'exercice de ces compétences par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

En outre, afin de pouvoir exercer pleinement la compétence « *Pays d'art et d'histoire* », Golfe du Morbihan – Vannes agglomération propose d'ajouter la compétence liée au Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine de l'agglomération (CIAP).

Enfin, afin de se conformer aux pratiques de l'agglomération, il est proposé d'ajouter aux services communs, l'exercice suivant : « *passation et exécution des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande* ».

La nouvelle rédaction des statuts est jointe en annexe.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la validation de ces statuts se fait par délibération concordante des communes, exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette délibération doit être prise dans un délai de trois mois à compter de la transmission des statuts.

Il vous est proposé :

- De donner un avis favorable à la modification des statuts de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

INFORMATIONS :

Maîtrise d'œuvre : la commune fera appel à une AMO pour nous aider et piloter le projet du Lot A de l'Ancien Four. Il y aura également un besoin pour le 21 route d'Armorique pour la restauration du logement. Ce qui nous permettra de lancer des consultations en appel d'offres. Il est envisagé d'enfouir les réseaux lors de la création de la voie douce Route d'Armorique.

Foncier : acquisition du 21 route d'Armorique faite

Voirie : avancement des voies douces route d'Armorique : le cabinet Géo Bretagne Sud a été sélectionné avec une première réunion de lancement avant fin décembre.

Culturel : Illuminations de Noël location sur 3 ans – ampoule Led

Présentation : Rapport d'activité 2020 Morbihan énergie présenté aux membres du conseil

Présentation : Rapport d'activité 2020 Golfe du Morbihan Vannes Agglomération

Ressources humaines : arrivée du personnel administratif.

Tous les sujets de la séance étant épuisés ;

SEANCE LEVEE à 22 heures

Le Maire,

Vincent ROSSI

**CONSEIL MUNICIPAL
APPROBATION**

DU COMPTE RENDU DU 07 DECEMBRE 2021

NOM	PRENOM	SIGNATURE
ROSSI	Vincent	
BAYON	Michel	
JAVERI	Christine	
GALLAIS	Jean-Luc	
BERTON	Jean-Michel	
BERTHY	Vincent	
BROYON	Christine	
CADORET	Sandrine	
EON	Arnaud	
FRITZINGER	Daniel	
GARCIA	Carole	
JUBERT	Séverine	
LANOËS	Maëlys	
LE BRECH	Cyrille	
LE QUINIO	Henri	
LE GAL	Myriam	
LUDGER	Karine	
POCREAU	Vincent	
ROLLAND	Julie	